

DECISION DU PRESIDENT
2024DECISION11

Objet : Abrogation de la convention signée avec la communauté de communes du Pays des Achards pour l'éducation routière.

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2022D03 du 24 janvier 2022 approuvant la convention de mise à disposition de services avec la Communauté de communes du Pays des Achards pour la prévention routière et délégrant au Président le pouvoir de modifier, retirer ou abroger la convention pour l'adapter en tant que de besoin aux évolutions du service,

Vu la convention de mise à disposition de services signée le 23 juin 2022 entre les communautés de communes du Pays des Achards et Vie et Boulogne pour la prévention routière,

Considérant l'accord exprès entre les deux parties pour abroger ladite convention afin de répondre au besoin d'évolution du service,

DECIDE :

Article 1 : D'abroger à compter du 15 février 2024 la convention de mise à disposition de services entre la Communauté de communes Vie et Boulogne et la Communauté de communes du Pays des Achards pour la prévention routière.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa séance la plus proche et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes. Une publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil Communautaire.

Une ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée pour l'exercice du contrôle de légalité.

Fait le 19 janvier 2024 au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne.

Le Président,
Guy Plissonneau



M. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.